Nations Unies S/2014/422



Conseil de sécurité

Distr. générale
18 juin 2014
Français
Original : anglais

Sixième rapport du Secrétaire général soumis en application du paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010)

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis conformément au paragraphe 6 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, dans lequel celui-ci m'a prié de lui présenter tous les six mois, à compter du 1er janvier 2012, un rapport écrit concernant le Fonds d'indemnisation des Nations Unies et évaluant le maintien de la conformité aux dispositions du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003), selon lesquelles l'Iraq est tenu de verser au Fonds 5 % du produit des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel. Ce sixième rapport porte sur l'évolution de la situation depuis la publication de mon cinquième rapport (S/2013/749) le 18 décembre 2013.

II. Évolution de la situation

2. Exerçant son autorité sur les dispositions garantissant les versements au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies a continué à surveiller activement les dépôts effectués. Le secrétariat de la Commission a en outre poursuivi sa collaboration avec le Comité iraquien d'experts financiers, organe chargé de surveiller la vérification, la déclaration et l'utilisation des recettes pétrolières iraquiennes.

3. Le secrétariat de la Commission d'indemnisation s'est entretenu avec le Comité iraquien d'experts financiers à Berlin le 20 février 2014. À cette réunion, le Chef du Comité a réaffirmé la détermination de l'Iraq à se conformer aux résolutions pertinentes de l'ONU. Il a fait savoir que le mécanisme visant à garantir le versement au Fonds d'indemnisation de 5 % du produit des ventes à l'exportation de pétrole et de produits pétroliers iraquiens restait inchangé. En ce qui concerne l'obligation, aux termes de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité, de verser également au Fonds d'indemnisation 5 % de la valeur de tout paiement non monétaire au titre du pétrole, des produits pétroliers et du gaz naturel aux prestataires de services, un montant supplémentaire de 259,4 millions de dollars a été versé au Fonds à ce titre depuis l'établissement de mon précédent rapport en décembre 2013. Cela porte à 810,1 millions de dollars le montant total des versements effectués au titre des paiements non monétaires depuis juillet 2011,



14-55720 (F) 200614 200614





lorsque le Comité a commencé d'assurer la surveillance des recettes pétrolières iraquiennes.

4. Depuis le début de l'année, un montant mensuel moyen d'environ 353 millions de dollars a été versé au Fonds d'indemnisation, les versements trimestriels continuant de s'établir en moyenne à plus d'un milliard de dollars. Depuis la présentation de mon précédent rapport au Conseil de sécurité, la Commission d'indemnisation a fait au Koweït deux paiements d'un montant total d'environ 2,02 milliards de dollars, le premier ayant été effectué le 23 janvier 2014 et le second, le 24 avril 2014. À ce jour, le total de ses versements s'élève à 45,5 milliards de dollars et il lui reste environ 6,9 milliards de dollars à régler au titre de la dernière demande d'indemnisation du Koweït.

5. Le Conseil d'administration a tenu sa soixante-dix-septième session les 29 et 30 avril 2014. À la séance plénière d'ouverture, la délégation iraquienne a de nouveau réaffirmé que l'Iraq était résolu à s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu de diverses résolutions du Conseil de sécurité. Dans ses conclusions sur la question des dispositions prises pour garantir le versement des contributions au Fonds d'indemnisation, le Conseil d'administration a de nouveau constaté avec satisfaction que 5 % des recettes pétrolières iraquiennes et 5 % de la valeur des paiements non monétaires avaient été versés au Fonds d'indemnisation.

6. Le Conseil d'administration connaissait, au moment de la session, le différend qui opposait le Gouvernement iraquien et le Gouvernement régional du Kurdistan au sujet des ventes à l'exportation de pétrole provenant de la région du Kurdistan. Compte tenu de la façon dont la situation concernant ces ventes, effectuées sans le consentement du Gouvernement iraquien, a évolué après la session, le Conseil d'administration a tenu une réunion informelle le 12 juin 2014. Constatant que l'Iraq est sur le point de s'acquitter complètement des obligations qui lui incombent, le solde des indemnités à verser devant être réglé dans son intégralité en 2015, le Conseil d'administration invite le Gouvernement iraquien et le Gouvernement régional du Kurdistan à coopérer afin que l'Iraq continue de verser au Fonds d'indemnisation 5 % du produit total des ventes à l'exportation de pétrole, de produits pétroliers et de gaz naturel, ainsi que l'exige le paragraphe 3 de la résolution 1956 (2010) du Conseil de sécurité. Mon Représentant spécial pour l'Iraq poursuivra ses efforts en vue de faciliter le règlement rapide de cette question.

7. N'ayant pas encore été établis sous leur forme définitive, les résultats de l'audit des états financiers du Fonds de développement pour l'Iraq et du compte qui lui a succédé, pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2013, seront pris en compte dans mon prochain rapport. Cependant, vu le niveau actuel des montants versés au Fonds et la satisfaction exprimée par le Conseil d'administration, je suis convaincu que le Gouvernement iraquien demeure déterminé à s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 21 de la résolution 1483 (2003).

8. En conclusion, je tiens à remercier le Gouvernement iraquien et le Comité iraquien d'experts financiers de leur coopération constante avec la Commission d'indemnisation.